

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 06 juin 2001

ENTRE

La Commune de Neuilly-Plaisance 6, rue du Général de Gaulle, 93360

Représentée par son Maire en exercice, M. Christian DEMUYNCK Dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date

La Commune de Neuilly-sur-Marne 1, place François Mitterrand, 93330

Représentée par son Maire en exercice, M. Zartosht BAKHTIARI Dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date

La Commune de Rosny-sous-Bois 20 rue Claude Pernes, 93110

Représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul FAUCONNET Dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date

Ci- après dénommée « **Les communes** »

ET

L'association dénommée Mission Locale de la Marne aux Bois, Association régie par la loi du 1er juillet 1901,

No SIREN 421 803 644

Dont le siège social est situé 3, rue de Rome – Bat. Robert Schuman – 93110 Rosny-sous- Bois,

Représentée par son président, Monsieur Jean-Paul FAUCONNET

Ci-après dénommée « **l'Association** »

Les communes et l'Association sont ci-après collectivement appelées « **les Parties** »

PREAMBULE

La présente convention est rédigée en vertu de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

L'Association a pour objet de :

- Accompagner les jeunes de seize à vingt-cinq ans à résoudre l'ensemble des difficultés liées à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Favoriser la concertation entre les différents partenaires en vue de compléter et renforcer les actions conduites par ceux-ci dans le cadre de leurs missions d'insertion des jeunes ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Conformément à l'Article 18 des statuts de la Mission Locale créés le 23 Décembre 1998 et modifiés le 31 Mars 2015, les communes de Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-sous-Bois soutiennent et subventionnent annuellement l'Association.

En tout état de cause, le rattachement d'une Commune à l'Association est obligatoire ainsi qu'une part de financement ; bien que l'Association soit une structure du Service Public de l'Emploi.

C'est pourquoi, entre les communes et l'Association, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les communes et l'Association s'unissent pour :

- Définir des axes prioritaires pour la politique d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes sur les villes :
 - Construction du projet professionnel ;
 - Accompagnement social ;
 - Accès à l'autonomie ;
 - Accès aux dispositifs de formation et à l'alternance ;
 - Accès à l'emploi.
- Poursuivre et développer des actions partenariales en direction du public jeune, permettant une mutualisation des moyens et compétences, la connaissance du public et des acteurs ;
- Développer les temps et moyens d'informations sur l'action de l'Association auprès des partenaires / acteurs jeunesse et des publics.

ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1 Engagements des communes

Les communes s'engagent à :

- Présenter à l'approbation de leur conseil municipal, l'attribution d'une subvention ordinaire à l'Association, à la demande expresse de cette dernière ;
- Informer et orienter le public visé par la Mission Locale, notamment dans le cadre des permanences, en partenariat avec les services municipaux via les structures emploi et jeunesse municipales ;
- Communiquer sur l'ensemble des dispositifs d'insertion et l'offre de service de l'Association
- Impliquer l'Association dans toutes les actions et instances partenariales ciblées par les communes.

2.2 Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- Permettre le repérage du public jeune qui n'accède pas aux dispositifs de droit commun et ne fréquente pas l'Association à travers un maillage avec les acteurs de la ville (référénts familles, centres sociaux, service jeunesse, clubs de prévention, établissements scolaires) dont ceux implantés au sein des quartiers prioritaires au sens de la politique de la ville et principalement dans le cadre du dispositif territorial PRIJ (Plan Régional d'Insertion pour la Jeunesse).
- Participer ou mettre en place des actions partenariales organisées sur les communes liées à l'activité de l'Association ;
- Informer et orienter le public afin de construire avec lui, un parcours individualisé conduisant à une sortie positive en emploi, formation ou alternance ;

- S'impliquer dans le partenariat local avec tous les acteurs de l'accompagnement socio-professionnel afin que le jeune puisse se repérer dans son parcours et y trouve un sens ;
- Mettre en œuvre des actions ciblées afin de faciliter l'insertion professionnelle du jeune ;
- Mise en œuvre d'actions proposées par l'Association, en lien avec les priorités locales définies par chacune des Communes, en s'engageant à tendre vers des actions prioritaires qu'elles auront définies. Ces actions locales seront inscrites dans les perspectives validées chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention court du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les communes s'engagent à attribuer une subvention au bénéfice de l'Association conformément aux Statuts de la-dite Association.

La répartition de la part entre communes sera basée sur la proportion des jeunes accompagnés sur l'année par l'Association sur un montant global de subvention de 286 000 euros.

En fonction de son fonctionnement propre, chaque commune pourra établir une convention permettant de définir les modalités de mise à disposition de moyens matériels au profit de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

Le versement d'une subvention supérieure à 23 000 € implique pour l'Association la production d'un compte rendu financier annuel attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document doit être remis à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les communes pourront demander des explications sur les éventuels décalages constatés.

Un point d'étape sera réalisé à mi-année et transmis aux communes au mois de septembre.

Elles pourront procéder à tout contrôle ou investigation qu'elles jugeront nécessaire, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elles auront mandatés pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis des communes.

Le cas échéant, l'Association peut être tenue de rembourser les montants versés lorsqu'il apparaît que la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été versée.

Aussi, afin de pouvoir justifier auprès des communes du bon emploi des subventions versées, et dans le respect des règles encadrant les attributions de subventions publiques, l'Association s'engage de manière générale à :

- Mettre en œuvre l'action, objet de la présente convention, qui justifie les aides municipales ;
- Adresser aux communes le bilan et le compte de résultat détaillé « certifiés conformes » du dernier exercice clos au plus tard le 1^{er} avril de chaque année suivant l'exercice concerné ;

- Justifier, à la demande des communes et à tout moment, de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables ;
- Rechercher par ses propres moyens des recettes aussi importantes que possible ;
- Formuler chaque année et tant que cela est nécessaire, une demande de subvention ;
- S'interdire toute redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Restituer aux communes, les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce, conformément à l'article 43-IV de la Loi 93-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 6 – MODALITES DE L'EVALUATION

6.1 Contrôle des collectivités publiques

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants des communes de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informera également les collectivités publiques concernées.

6.2 Bilan d'exécution de la convention et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels les communes ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisé dans les conditions définies d'un commun accord entre les signataires institutionnels et l'Association et précisées comme suit :

Chaque année, après son Assemblée Générale (AG), l'Association transmettra aux communes le Rapport Annuel d'Activités. Ce Rapport comprendra notamment :

- Le détail de l'activité d'accompagnement par Commune, en tenant compte des priorités des actions spécifiques définies par chaque Commune
- Une présentation des actions menées
- Les données détaillées des sorties en alternance, emploi, formation, etc.
- Les éléments quantifiés par villes du nombre de jeune ayant fait l'objet d'un suivi personnalisé.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

7.1 Clause de médiation

En cas de différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention, les parties tenteront d'abord de les régler à l'amiable.

7.2 Compétence juridictionnelle

Les litiges seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le

Pour l'Association,
Le Président, Jean-Paul FAUCONNET

Pour la Ville de Neuilly-Sur-Marne,
Le Maire, Zartoshte BAKHTIARI

Pour la Ville de Neuilly-Plaisance,
Le Maire, Christian DEMUYNCK

Pour la Ville de Rosny-sous-Bois,
Le Maire, Jean-Paul FAUCONNET